



Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 101 – 27 octobre 2016

SOMMAIRE

ARS des pays de la Loire - Délégation Territoriale de Loire-Atlantique

Arrêté du 21 octobre 2016 mettant en demeure La SCI DU PORT demeurant 19, rue des Ponts de la Loire à Mauves sur Loire, de prendre les mesures nécessaires à supprimer le risque d'intoxication au monoxyde de carbone et sécuriser l'installation électrique dans le logement situé 1-3 rue de la Loire à Mauves sur Loire (44), occupé en qualité d'usufruitière par Mme COTTINEAU Suzanne. (L. 1311-4)

Arrêté du 21 octobre 2016 abrogeant l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 mettant en demeure l'ancien propriétaire Monsieur PLISSON Hubert demeurant 4, rue du Pont Sauvetout à Nantes, de mettre fin à disposition aux fins d'habitation du local (lot 109) situé au 6ème et dernier étage de l'immeuble sis 1, rue du Pont Sauvetout à Nantes. La nouvelle propriétaire est la SCI LA LICORNE gérée par M. Eric VAYSSET demeurant à Rezé, 11 rue du Général Leclerc. (Mainlevée L. 1331-22)

Arrêté du 21 octobre 2016 concluant au caractère impropre, par nature, à l'habitation du local (lot 13) situé sous combles du bâtiment A de l'immeuble sis 1, place Emile Sarradin à Nantes - propriété de M. Christophe BOURMALO demeurant 2, rue des halles à Legé. (L. 1331-22)

Arrêté du 21 octobre 2016 concluant au caractère impropre, par nature, à l'habitation du local (lot n° 4) situé au rez-de-chaussée du Bâtiment C sis en fond de cour intérieure de l'immeuble situé 47, rue du Maréchal Joffre à Nantes - propriété indivise de Mme DETEE Magali et M. MORIN Patrick demeurant 125, rue du Calvaire lieu-dit "Le Pé Bardou" au Loroux-Bottereau. (L. 1331-22)

Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision n°2016-42 - Délégation de signature PILNH du 24/10/2016

DDD-DRDJSCS - Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté d'agrément concernant "l'Ecole de musique Loire Divatte"

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

CDAC – Avis n°16-223 du 20-10-2016 autorisant le projet suivant : permis de construire N° 4410916A0279 déposé le 23/06/2016 en mairie de Nantes - demandeur : ALDI MARCHÉ HONFLEUR SARL – siège social : Rue Jacques Cartier – BP 20061 - 14602 Honfleur Cédex – qualité pour agir : mandataire du propriétaire des terrains, pétitionnaire au PC (Nantes Métropole Aménagement) - représentation : Monsieur Brice LACAILLE – nature du projet : extension d'un ensemble commercial par extension d'un magasin à l'enseigne Aldi - adresse du projet : Place des Dervallières - 44100 – Nantes - cadastre section LP 446, 458, 464, 779, 781 et 783 - surface de vente demandée: 334,14 m² – surface de vente totale du projet : 967,55 m².

DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de Loire-Atlantique

Décision d'affectation des inspecteurs et contrôleurs du travail de l'UD 44-DIRECCTE et gestion des intérimis à compter du 1^{er} novembre 2016

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement LE RELAIS DE BOUÉE de Bouée

Arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement SAS ACTION FRANCE de Châteaubriant

Arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement SARL J2MC de Nantes

Arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement SA LES MARCHES DE L'OUEST de Couéron

Arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement SARL BOULANGERIE NÉRON d'Orvault

Arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement BOULANGERIE LE GRENIER A PAIN de Sainte Luce sur Loire

Arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement LA POSTE SERVICE COURRIER/COLIS de la Haie Fouassière

Arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement MARIONNAUD 2022 de Nantes

Arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement SARL MJL AUTOMOBILES de Héric

Arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement BOULANGERIE MENORET de Donges

Arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement TABAC PRESSE JEAN-YVES MARIE de Couéron

Arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement CHALM de Batz sur Mer

Arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement LA POSTE SERVICE COURRIER/COLIS de Machecoul

Arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement LA POSTE SERVICE COURRIER/COLIS de Saint Brévin les Pins

Arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement CAMPING LE BEL AIR de Pornichet

Arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement ATLANTIC MODELAGE COMPOSITE de Légé

Arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement LE CRÉDIT LYONNAIS de Pornic

Arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement EURL PAFO de Rezé

Arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement CAFE DE L'AVENIR de Paimboeuf

Arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement LEMERLE BATEAUX de Le Croisic

Arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement LEMERLE BATEAUX de Le Croisic

Arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement MAIRIE DE SAINT-LYPHARD de Saint-Lyphard

Arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement BNP PARIBAS de Vertou

Arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement PHARMACIE SAINT GUENOLE de Saint Guénolé

Arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement SAS GENEST INTERMACHE de Génomeston

Arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement LA POSTE SERVICE COURRIER/COLIS de Saint Nazaire

Arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement CRÉDIT COOPERATIF GUIST'HAU de Nantes

Arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement SAS B&B HÔTELS VIARME de Nantes

Arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement LA POSTE SERVICE COURRIER/COLIS de Nantes Place Bretagne

Arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement SAS B&B HÔTELS ROUTE DE PARIS de Nantes

Arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement EURL KOOL ATTITUDE de Clisson

Arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement HYDROMA2AC de Sucé sur Erdre

Arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement EURL VG2S L'ORANGE BLEUE de Gétigné

Arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement BABOU TRIGNAC de Trignac

Arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement PHARMACIE DE BEAUGENCY de Saint Sébastien sur Loire

Arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement DOMAINE DE LA BAIE DORÉE de Bourgneuf en Retz

Arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement MAIRIE DE LA CHEVROLIERE de La Chevolière

Arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement DOMITYS LES PORTES DE L'ATLANTIQUE de Saint Nazaire

Arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement AIGUILLE BARBELION de Saint Joachim

Arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement BIOCOOP LA SANGUEZE de Vallet

Arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement SOJOMASE INTERMARCHE de La Chapelle Launay

Arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement VIVAL de Le Temple de Bretagne

Arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement MAIRIE DE CHATEAUBRIANT - ROND POINT DE L'EUROPE de Châteaubriant

Arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement MAIRIE DE SAINT JOACHIM de Saint Joachim

Arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement SARL GUSTO de Saint Colomban

Arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL de Nantes

Arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement SARL EGIR2 / THE BLACK SHELTER de Carquefou

Arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement BAR LE FONTENOY de Rezé

Arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement SAS UNIVAL SUPER U de Thouaré sur Loire

Arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement TABAC PRESSE DENIAUD de Saint Étienne de Montluc

Arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement SAS SILENE BRICOMARCHE de La Chapelle sur Erdre

Arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement EHPAD RÉSIDENCE RETRAITE OCEANE de Nantes

Arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement SAS CLABODIS SUPER U de Carquefou

Arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement CENTRE EDOUARD LECLERC de Saint Nicolas de Redon

DCMAP - Direction de la coordination et du management de l'action publique

Arrêté n° 2016/BPUP/157 du 20 octobre 2016 portant sur la valorisation environnementale du ruisseau de la Hunière à Nozay

Arrêté n° 2016/BPUP/158 du 24 octobre 2016 concernant la ZAC multisites "La Gauterie" et "Le Clos des Fresches" sur la commune du Landreau

Arrêté n° 2016/BPUP/153 du 20 octobre 2016 portant modification de la CLE du SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE

DJRCT - Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté portant changement de régisseur titulaire de la régie de recettes de l'Etat auprès de la Police municipale de Thouaré sur Loire

Sous-préfecture d'Ancenis

Arrêté n°2016-159R en date du 26 octobre 2016 autorisant l'association «Fabrice » à organiser une manifestation pédestre dénommée « Les Foulées du Coeur » le dimanche 30 octobre 2016 à SAINT VIAUD

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté préfectoral de suppléance pour la période du 28 au 30 octobre 2016

Arrêté préfectoral de suppléance pour le 2 novembre 2016.

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Joseph GOMA MOUANDA
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le constat et le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 12 octobre 2016, constatant dans le logement du bâtiment A de l'immeuble situé 1-3 rue de La Loire à Mauves sur Loire (44470) – références cadastrales : section AO n° 121, propriété de la SCI DU PORT (n° d'identification au SIREN 407 705 782), domiciliée 19 rue des Ponts de La Loire – 44470 Mauves sur Loire, gérée par Monsieur BOUCHIERE Philippe et occupé en qualité d'usufruitière par Madame COTTINEAU Suzanne :
- absence de ventilation de la chaufferie induisant ainsi un risque d'intoxication au monoxyde de carbone pour l'occupante du fait de la présence d'une chaudière fioul ;
 - vétusté et dangerosité de l'installation électrique du logement par l'accessibilité du thermostat situé sous le ballon électrique assurant la production d'eau chaude sanitaire et la présence d'éléments électriques très anciens [fusibles et support en faïence, domino et fils volants au niveau du disjoncteur non protégé dans la cuisine et la présence d'interrupteurs métalliques dans le logement] ;

CONSIDERANT que la situation constatée présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité de l'occupante ou des voisins ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat ;

SUR proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - la SCI DU PORT (identifiée sous le n° SIREN 404 705 782), domiciliée 19 rue des Ponts de La Loire – 44470 Mauves sur Loire, gérée par Monsieur BOUCHIERE Philippe, propriétaire de l'immeuble situé 1-3 rue de La Loire à Mauves sur Loire (44470) – références cadastrales : section AO n° 121, et occupé en qualité d'usufruitière par Madame COTTINEAU Suzanne, est mise en demeure de prendre les mesures suivantes dans ce logement et notamment :

- supprimer le risque d'intoxication par le monoxyde de carbone ;
- sécuriser l'installation électrique ;

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **1 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - A défaut pour la SCI DU PORT (identifiée sous le n° SIREN 404 705 782), domiciliée 19 rue des Ponts de La Loire – 44470 Mauves sur Loire, gérée par Monsieur BOUCHIERE Philippe, de satisfaire dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions de l'article 1^{er}, Madame le maire de la ville de Mauves sur Loire ou, le cas échéant, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique, devra prendre toutes dispositions pour se substituer à celle-ci.

Article 4 - La créance de la collectivité publique qui aura fait l'avance des frais sera alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Mauves sur Loire, la directrice de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique et le Général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 21 OCT. 2016

LE PREFET,
Pour le préfet et délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : J. GOMA MOUANDA
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU le règlement sanitaire départemental de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2015 mettant en demeure l'ancien propriétaire Monsieur PLISSON Hubert Jean Marie, né le 09 mai 1927 à Malestroit (56140), domicilié 4 rue du Pont Sauvetout – 44000 Nantes, de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local (lot n°109 [1 pièce avec cabinet d'aisances commun à l'étage selon la mention figurant sur la page 12 du fichier immobilier du Service de la Publicité Foncière de Nantes 1]), situé au 6^{ème} et dernier étage de l'immeuble sis 1 rue du Pont Sauvetout à Nantes (44000) – références cadastrales section EZ n° 151 ;
- VU le courriel de l'inspectrice de salubrité du service communal d'hygiène et de santé de Nantes en date du 07 octobre 2016 sollicitant l'application des dispositions du code de la santé publique et du règlement sanitaire départemental de La Loire-Atlantique susvisées ;
- VU le rapport du directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nantes en date du 22 septembre 2016 et sa planche photographique constatant l'achèvement des travaux de suppression du caractère impropre par nature dudit local aux fins d'habitation à la date du 16 septembre 2016 exécutés par la nouvelle propriétaire, la SCI LA LICORNE (n° d'identification au SIREN 420449837), domiciliée 11 rue du Général Leclerc à Rezé (44400), gérée par Monsieur VAYSSET Eric, en référence à l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art par la nouvelle propriétaire suscitée ont permis de résorber le caractère impropre par nature, à l'habitation du local (lot n°109 [1 pièce avec cabinet d'aisances commun à l'étage selon la mention figurant sur la page 12 du fichier immobilier du Service de la Publicité Foncière de Nantes 1]) mentionné dans l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 et que ledit local susvisé ne présente plus de risque pour la santé des personnes qui sont susceptibles de l'occuper, ainsi que celle des voisins, notamment aux motifs suivants :

- Le local (lot n°109 [1 pièce avec cabinet d'aisances commun à l'étage selon la mention figurant sur la page 12 du fichier immobilier du Service de la Publicité Foncière de Nantes 1]), objet de l'arrêté préfectoral suscité a été regroupé avec les lots n°110 et n°125 pour former un nouveau local unique dont les dimensions répondent aux dispositions de l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental de la Loire-Atlantique lesquelles édictent que « [...] La moyenne des surfaces habitables des pièces principales est de 9 mètres carrés au moins, aucune de ces pièces n'ayant une surface inférieure à 7 mètres carrés. [...] La hauteur sous plafond des pièces principales, des pièces isolées et de la cuisine est égale au moins à 2,30 mètres. La superficie des pièces mansardées à prendre en compte est égale à la moitié des surfaces mesurées entre une hauteur de 1,30 mètres et 2,20 mètres » ;
- ce nouveau local unique comprend, conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental suscité :
 - une pièce principale – coin - cuisine de 9,32 m² de surface habitable sous plus de 2,20 m de hauteur sous plafond ;
 - une pièce disposant d'une surface habitable de 8,71 m² sous une hauteur sous plafond comprise entre 1,82 m et 2,19 m ;
 - une pièce comportant une surface habitable de 6,71 m² sous une hauteur sous plafond comprise entre 1,59 m et 1,92 m ;
 - une salle d'eau/cabinet d'aisances d'une surface habitable de 2,66 m² sous une hauteur sous plafond comprise entre 1,80 m et 2,04 m
 - une surface habitable totale de 11,98 m² et ce, conformément aux dispositions de l'article 251-4 du règlement sanitaire département de La Loire-Atlantique ;
 - un éclairage suffisant de la pièce principale ;
 - une ventilation suffisante, générale et permanente (on note par ailleurs, la présence d'un dispositif de ventilation mécanique contrôlée dans l'habitation) ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2015 mettant en demeure l'ancien propriétaire, Monsieur PLISSON Hubert Jean Marie, né le 09 mai 1927 à Malestroit (56140), domicilié 4 rue du Pont Sauvetout – 44000 Nantes, de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local (lot n°109 [1 pièce avec cabinet d'aisances commun à l'étage selon la mention figurant sur la page 12 du fichier immobilier du Service de la Publicité Foncière de Nantes 1]) situé au 6^{ème} et dernier étage de l'immeuble sis 1 rue du Pont Sauvetout à Nantes (44000) – références cadastrales section EZ n° 151, est abrogé ;

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié à la nouvelle propriétaire, la SCI LA LICORNE (n° d'identification au SIREN 420449837), domiciliée 11 rue du Général Leclerc à Rezé (44400), gérée par Monsieur VAYSSET Eric. Il sera affiché à la mairie de Nantes.

Article 3 – Avant toute remise en location, le présent local doit faire l'objet d'une procédure de dérogation, au sens des dispositions de l'alinéa 7 de l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental de La Loire-Atlantique pour être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais de la nouvelle propriétaire mentionnée à l'article 2. Il sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nantes, au président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au directeur départemental de la cohésion sociale de Loire-Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement et au délégataire de l'aide à la pierre (Nantes Métropole) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de Loire-Atlantique.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

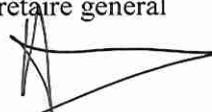
Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la ville de Nantes, la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le

21 OCT. 2016

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : J. GOMA MOUANDA
☎ 02.49.10.41.18
✉ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU le règlement sanitaire départemental de Loire-Atlantique ;
- VU la lettre du maire de Nantes en date du 09 septembre 2016 ;
- VU le rapport motivé du directeur du service communal d'hygiène et de santé du 9 septembre 2016 concluant au caractère impropre, par nature, à l'habitation du local, (lot n° 13 [pièce située au droit du cabinet d'aisances à l'étage tel que mentionné sur la page 4 du fichier immobilier du Service de la Publicité Foncière de Nantes 1]), situé sous combles du Bâtiment A de l'immeuble sis 1, place Emile Sarradin à Nantes 44000 - références cadastrales : section LW n° 334, propriété de Monsieur BOURMALO Christophe Marie Léon André, domicilié 2 rue des halles - 44650 Legé ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, et que le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT que ce local, (lot n° 13 [pièce située au droit du cabinet d'aisances à l'étage tel que mentionné sur la page 4 du fichier immobilier du Service de la Publicité Foncière de Nantes 1]), situé sous combles du Bâtiment A de l'immeuble sis 1, place Emile Sarradin à Nantes (44000) présente un caractère par nature impropre à l'habitation notamment pour les raisons suivantes :

- insuffisance de la surface habitable de la pièce principale d'habitation (surface inférieure à 9 m² sous 2,30 m de hauteur sous plafond) ;
- le local ne répond pas à la définition d'un logement au titre des dispositions de l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental (surface habitable inférieure à 16 m²) : l'équipement complet dans les règles de l'art du local met évidence une surface habitable libre extrêmement réduite de l'ordre de 2,70 m², ce qui ne permet pas une meilleure santé physique à une personne susceptible de l'occuper, en raison de l'absence d'espace permettant de se mouvoir librement et à la présence de divers désordres relevés dans le local – limitation de tous les gestes de la vie courante - absence de vie sociale normale par l'impossibilité de recevoir, altération de lien social et isolement de la personne — santé psychologique par la sensation d'oppression génératrice de pathologies mentales – santé sociale;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure le propriétaire Monsieur BOURMALO Christophe Marie Léon andré de faire cesser cette situation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur BOURMALO Christophe Marie Léon André, domicilié 2 rue des halles - 44650 Legé, est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local, (lot n° 13 [pièce située au droit du cabinet d'aisances à l'étage tel que mentionné sur la page 4 du fichier immobilier du Service de la Publicité Foncière de Nantes 1]), situé sous combles du Bâtiment A de l'immeuble sis 1, place Emile Sarradin à Nantes (44000) - références cadastrales : section LW n° 334, dans le délai de **1 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 - Dès le départ de l'occupant et de son relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la propriétaire Monsieur BOURMALO Christophe Marie Léon André mentionné à l'article 1 est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du local aux fins d'habitation. À défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative à ses frais.

Article 3 - Monsieur BOURMALO Christophe Marie Léon André, propriétaire du local, est tenu d'assurer le relogement de l'occupant actuel dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au service ci-dessus référencé, dans le délai de **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'offre de relogement proposée, le cas échéant. A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes. A compter de

l'envoi de la notification du présent arrêté à Monsieur BOURMALO Christophe Marie Léon André, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de ses droits au titre de son bail ou contrat d'occupation.

Article 4 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire Monsieur BOURMALO Christophe Marie Léon André mentionné à l'article 1 ainsi qu'à l'occupant, le cas échéant. Il sera affiché à la mairie de Nantes. Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nantes, au Conseil Départemental de Loire-Atlantique, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au directeur départemental de la cohésion sociale de Loire-Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement et au délégataire de l'aide à la pierre (Nantes Métropole), ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de Loire-Atlantique.

Article 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

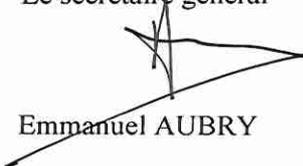
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, et le directeur départemental de la sécurité publique de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 21 OCT. 2016

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : J. GOMA MOUANDA
☎ 02.49.10. 41.18
✉ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU le règlement sanitaire départemental de Loire-Atlantique ;
- VU la lettre du maire de Nantes en date du 31 août 2016 ;
- VU le rapport initial motivé et sa planche photographique associée ainsi que le rapport complémentaire motivé du directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nantes en dates des 4 juin 2015 et 31 août 2016 concluant au caractère impropre, par nature, à l'habitation du local, (lot n° 4), situé au rez-de-chaussée du Bâtiment C situé en fond de cour intérieure de l'immeuble sis 47, rue Maréchal Joffre à Nantes 44000 - références cadastrales : section ER n° 266, propriété indivise de Madame DETEE Magali Jeanne Bernadette Marie, née le 17 juin 1958 et de Monsieur MORIN Patrick, né le 29 août 1949, domiciliés 125 rue du Calvaire au Lieu-dit « Le Pé Bardou » - 44430 Le Loroux - Bottereau ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, et que le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT que ce local (lot n° 4), situé au rez-de-chaussée du Bâtiment C situé en fond de cour intérieure de l'immeuble sis 47, rue Maréchal Joffre à Nantes (44000) présente un caractère par nature impropre à l'habitation notamment pour les raisons suivantes :

- Inadaptabilité du local à l'habitation car il s'agit d'un garage ou d'un local d'habitation [selon la page 4 du fichier immobilier du service de la publicité foncière de Nantes 1], lequel dispose de surcroît selon les deux rapports motivés et la planche photographique associée susmentionnés du directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nantes :
 - d'une insuffisance de surface habitable [10,75 m²] au regard des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental de la Loire-Atlantique qui stipulent que « *la surface habitable d'un logement est égale ou supérieure à 16 mètres carrés, celle d'une pièce isolée à 9 mètres carrés* » ;
 - d'une insuffisance de surface habitable de la pièce principale [8,50 m²] au regard des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental de la Loire-Atlantique qui stipulent que « *la moyenne des surfaces habitables des pièces principales est de 9 mètres carrés au moins, aucune de ces pièces n'ayant une surface inférieure à 7 mètres carrés* » ;
 - d'une insuffisance de l'éclairage naturel de la pièce principale du fait que la fenêtre comporte une surface [0,24 m²] inférieure à 1/10^{ème} de la surface habitable de la pièce principale ;
 - d'un recours, presque en permanence, à l'éclairage artificiel pour la réalisation des activités domestiques ;
 - de la présence de traces d'humidité par infiltration d'eaux pluviales ;
 - d'une salle d'eau/cabinet d'aisances [2,25 m² de surface habitable] dépourvue de ventilation permanente ;
 - d'une salle d'eau comportant des équipements en mauvais état ;
 - des murs et plafonds présentant de la moisissure ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure les propriétaires indivis, Madame DETEE Magali Jeanne Bernadette Marie, née le 17 juin 1958 et de Monsieur MORIN Patrick, né le 29 août 1949, domiciliés 125 rue du Calvaire au Lieu-dit « Le Pé Bardou » - 44430 Le Loroux - Bottereau de faire cesser cette situation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

Article 1^{er} – Madame DETEE Magali Jeanne Bernadette Marie, née le 17 juin 1958 et Monsieur MORIN Patrick, né le 29 août 1949, domiciliés 125 rue du Calvaire au Lieu-dit « Le Pé Bardou » - 44430 Le Loroux - Bottereau, sont mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local (lot n° 4), situé au rez-de-chaussée du Bâtiment C, en fond de cour intérieure de l'immeuble sis 47, rue Maréchal Joffre à Nantes (44000) - références cadastrales : section ER n° 266, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dès le départ de l'occupant et de son relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les propriétaires indivis Madame DETEE Magali Jeanne Bernadette Marie et Monsieur MORIN Patrick, mentionnés à l'article 1 sont tenus d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du local aux fins d'habitation. À défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative à leurs frais.

Article 3 - Madame DETEE Magali Jeanne Bernadette Marie et Monsieur MORIN Patrick, propriétaires indivis du local, sont tenus d'assurer le relogement de l'occupant actuel dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, ils feront connaître au service ci-dessus référencé, à compter de la notification du présent arrêté, l'offre de relogement proposée. A défaut il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes. A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à Madame DETEE Magali Jeanne Bernadette Marie et Monsieur MORIN Patrick, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de ses droits au titre de son bail ou contrat d'occupation.

Article 4 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337- 4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires indivis Madame DETEE Magali Jeanne Bernadette Marie et Monsieur MORIN Patrick mentionnés à l'article 1 ainsi qu'à l'occupant. Il sera affiché à la mairie de Nantes.

Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nantes, au Conseil Départemental de Loire-Atlantique, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au directeur départemental de la cohésion sociale de Loire-Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement et au délégué de l'aide à la pierre (Nantes Métropole), ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de Loire-Atlantique.

Article 6 – L'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2015 mettant en demeure Monsieur MORIN Patrick, né le 29 août 1949, de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local (lot n° 4), situé au rez-de-chaussée du Bâtiment C, en fond de cour intérieure de l'immeuble sis 47, rue Maréchal Joffre à Nantes (44000) - références cadastrales : section ER n° 266, dès le départ de l'actuel occupant, est abrogé.

Article 7 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **21 OCT. 2016**

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Emmanuel AUBRY

**DECISION n°42/2016
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code de la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature et R.6145-70 relatif à la passation des marchés de travaux, fournitures ou services,

Vu le code des marchés publics et notamment son article 22.I,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de santé et les institutions sociales et médico-sociales,

Vu la note de service n° 2002-07 du 16 janvier 2002 relative à la sécurité incendie,

Vu le Décret du Président de la république en date du 10 février 2014 portant nomination de Monsieur Philippe SUDREAU en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction à compter du 01/10/2016.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Monsieur Hubert JASPARD, directeur général adjoint, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Article 2

Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER, directeur adjoint, est chargée des fonctions de directeur du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital, comportant les directions suivantes : direction des travaux, des techniques et des services numériques, direction de la logistique et de l'hôtellerie. A ce titre, elle a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de son pôle notamment les décisions relatives à la situation individuelle du personnel non médical titulaire, stagiaire et contractuel, les conventions de formation ou de stage ainsi que tout acte relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses relevant de sa direction, ainsi que tout document lié à la gestion administrative du plan mobilité de l'établissement, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER, même délégation est donnée à Monsieur Fabrice DEL SOL.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice DEL SOL, même délégation est donnée à Madame Aude MENU.

Article 3

Monsieur Fabrice DEL SOL, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur des travaux, des techniques et des services numériques.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, ainsi que tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses relevant de sa direction et toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros, à l'exception des marchés publics, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie, notamment :

- les actes notariés liés aux opérations de vente et d'acquisition, de cession gratuite pour le compte de l'établissement,

- les opérations de baux notariés, baux de droit commun, baux à construction, baux emphytéotiques administratifs pour le compte de l'établissement en sa qualité de bailleur ou de locataire,
- la signature des actes de mise à disposition et de constitution de servitude,
- toutes les décisions d'assignation des personnels non médicaux ainsi que les décisions relatives au temps de travail individuel (temps plein, temps partiel) des agents non médicaux,
- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction des travaux, des techniques et des services numériques y compris les décisions d'assignation.

Pour le secteur des travaux et des techniques, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance et liquidation des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code des marchés publics :

- Monsieur Jean-Maurice GIRARD, pour les services techniques, Madame Marie CHESNEAU, Messieurs Guillaume CATOIRE, Thomas GAUMART, Bernard LALIER, Yves LEBRETON, Loïc LHUILLERY, Xavier MAIGNE, Régis BOURBIGOT, ingénieurs, pour les opérations de travaux dont ils ont la charge et Monsieur André GALLARD pour les contrôles techniques et prévention,
- Madame Sandrine AUGY, ingénieur, et en son absence Messieurs Philippe LERAY, Serge JAUBERT, Mikael DESLANDES, Serge LEGOFF et Jérôme MESCAM, ingénieurs, pour le service biomédical,
- Madame Patricia BOUCHARD, ingénieur, pour le service sécurité - sûreté.

Sont expressément exclus de cette délégation de signature, les demandes de permis de construire et d'autorisation de travaux, les ordres de service aux prestataires intellectuels (maîtrise d'œuvre, contrôleur technique...) et aux entreprises de travaux ainsi que les engagements de dépenses.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice DEL SOL, même délégation est donnée à Madame Aude MENU.

Monsieur Fabrice DEL SOL reçoit délégation pour signer l'ensemble des demandes individuelles d'attribution des cartes CPE/CPS et Madame Isabelle NENON, technicienne, pour les opérations de commande en ligne exclusivement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice DEL SOL, même délégation est donnée à Monsieur Pierrick MARTIN, directeur technique, Monsieur Thierry DUMOULIN, directeur technique adjoint, Monsieur Philippe LIBOSSART et Monsieur Thomas LECHEVALLIER, ingénieurs.

Monsieur Fabrice DEL SOL est autorisé à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement relatifs aux services numériques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice DEL SOL, même délégation est donnée à Monsieur Pierrick MARTIN, directeur technique, Monsieur Thierry DUMOULIN, directeur technique adjoint, Monsieur Philippe LIBOSSART et Monsieur Thomas LECHEVALLIER pour les crédits relatifs à l'informatique et les crédits relatifs aux télécommunications.

Pour le secteur des services numériques, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de leur service :

- Monsieur Philippe LIBOSSART, ingénieur hospitalier, pour le département production informatique
- Monsieur Thierry DUMOULIN, directeur technique adjoint, pour le département utilisateurs informatique
- Monsieur Thomas LECHEVALLIER, ingénieur hospitalier, pour le département applications
- Monsieur Cédric CARTAU, ingénieur hospitalier, pour les déclarations à la CNIL.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice DEL SOL, même délégation est donnée à Madame Aude MENU.

Article 4

Madame Aude MENU, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directeur de la logistique et de l'hôtellerie.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie, notamment :

- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses relevant de sa direction,
- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction de la logistique et de l'hôtellerie, y compris les décisions d'assignation.

Au sein de la direction de la logistique et de l'hôtellerie, Madame Céline PROUTEAU, ingénieur est chargée du service des achats hôteliers et entretien des locaux.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance, engagement et liquidation des dépenses d'exploitation et d'investissement relatifs aux équipements mobiliers et hôteliers et aux fournitures et prestations hôtelières, et en son absence, Mesdames Servanne MEIGNEN et Chantal VINCENT, techniciens supérieurs hospitaliers, pour les équipements mobiliers dans la limite de 2 000 euros par commande.

Reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement et liquidation des dépenses d'exploitation :

- Monsieur Blaise NSIMBA, ingénieur, pour les approvisionnements et les transports de biens,
- Monsieur Jean-Pascal MOREAU (par intérim), technicien supérieur hospitalier, et en son absence Madame Véronique BERTHEBAUD, technicien supérieur hospitalier, pour la blanchisserie et le linge,
- Monsieur Patrick DUPONT-BOURGEAIS, ingénieur, et en son absence Madame Anne LE GALL-JOUY, technicien supérieur hospitalier, pour la restauration,
- Madame Nathalie CATOIRE, ingénieur, pour les déchets,
- Mesdames Véronique BERTHEBAUD et Nathalie BAHUAUD, techniciens supérieurs hospitaliers, pour les fournitures générales,
- Monsieur Stéphane BAUDOUX, technicien supérieur hospitalier, pour l'entretien des locaux,
- Madame Emilie RACINE, conseillère en hôtellerie hospitalière, pour l'entretien des locaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aude MENU même délégation est donnée à Monsieur Fabrice DEL SOL.

Article 5

Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER, Monsieur Fabrice DEL SOL et Madame Aude MENU sont autorisés à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement de la direction des travaux, des techniques et des services numériques, de la direction de la logistique et de l'hôtellerie.

Article 6

Madame Pierrette GUIGNET, technicien supérieur hospitalier, est chargée du contrôle budgétaire du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au suivi des dépenses et à la liquidation des factures relevant des directions du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Elle reçoit également délégation à l'effet de signer les bordereaux-journaux de mandatement des directions du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Article 7

Madame Annie DAUMONT, attaché d'administration hospitalière, est chargée de la gestion du personnel du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au personnel du pôle y compris les décisions d'assignation.

Article 8

La décision n°38/2016 est abrogée.

Article 9

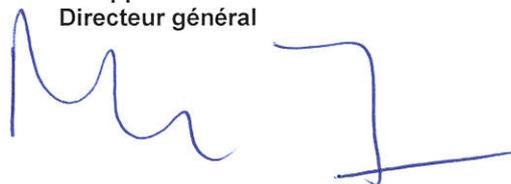
La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel-Dieu, Hôpital Saint-Jacques, Hôpital Laennec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 10

La présente décision prend effet à compter du 24 octobre 2016.

Nantes, le 24 octobre 2016

Philippe SUDREAU
Directeur général



Original :

- Direction générale

Copies :

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PRH pour diffusion
- PILNH
- RAA
- Affichage sites
- Intranet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

DIRECTION REGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Direction Départementale Déléguée

Service : Protection des Usagers et Vie Associative

Affaire suivie par : Florence Bronner

☎ 02.40.12.81.20

☎ 02.40.12.82.25

Courriel : florence.bronner@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature à M. Thierry PÉRIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU la décision DRDJSCS/DIRECTION/2016-005 du 13 mai 2016 portant subdélégation de signatures pour les affaires administratives à M. Fabien PEREIRA, directeur départemental délégué ;
- VU l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du 13 octobre 2016 ;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'agrément prévu par le décret n° 2002-571 est accordé à l'association dont le nom suit au titre des activités de Jeunesse et d'Education Populaire :

N° 44-16-08

Ecole de musique Loire Divatte
18 Boulevard Pasteur
44450 LA CHAPELLE BASSE MER

Article 2 - Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique et Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Nantes, le **24 OCT. 2016**
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental délégué de la
DRDJSCS,



Fabien PEREIRA





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Aménagement Durable
Unité Littoral Forêt
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par M. Bruno GEEVERS
☎ 02 40 67 23 91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Extension de l'ensemble commercial des Dervallières par extension d'un magasin à l'enseigne Aldi

Commune de Nantes

AVIS N° 16-223

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral n°16-223 du 6 octobre 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;
- VU la demande de permis de construire présentée par Nantes Métropole Aménagement, enregistrée en mairie de Nantes le 23 juin 2016, sous le n° 04410916A0279, reçue par le secrétariat de la Commission et enregistrée le 6 octobre 2016, pour l'extension de l'ensemble commercial des Dervallières par extension d'un magasin de secteur 1 sis place des Dervallières ;
- VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 13 octobre 2016 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 20 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SCoT de la Métropole Nantes/Saint-Nazaire, ainsi qu'avec le schéma directeur de l'urbanisme commercial de Nantes-Métropole et qu'il s'inscrit en cohérence avec la charte d'orientation commerciale de l'agglomération nantaise ;

CONSIDÉRANT en effet que le projet :

- développe une offre de proximité répondant aux besoins de type journalier/hebdomadaire de la population résidente,
- dote une centralité de quartier d'une implantation commerciale structurante,
- permet de remettre en fonction une friche commerciale,
- participe au renouvellement urbain dans un tissu ancien de pôle de quartier, en cohérence avec la politique de renouvellement urbain des quartiers prioritaires mise en œuvre par la ville de Nantes ;

CONSIDÉRANT qu'en matière d'urbanisme et de développement durable, le projet :

- n'engendre pas d'imperméabilisation des sols supplémentaire,
- se positionne sur un site déjà aménagé (stationnements, végétalisation), générant un chantier aux nuisances limitées,
- propose une architecture à la volumétrie maîtrisée, établie en concertation avec l'architecte-conseil de la ville de Nantes,
- justifie le traitement de l'ensemble par la nécessité de préserver l'identité visuelle de l'enseigne,
- porte un effort particulier sur la réduction de la consommation énergétique, au-delà de la stricte observance de la réglementation thermique en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'en matière d'accès et de stationnements, le projet :

- reprend l'usage, sécurisé, du quai de livraison originel,
- dispose d'une desserte efficace de transports collectifs et de voies de déplacement sécurisées pour les modes doux (piétons et cycles) ;

CONSIDÉRANT qu'en matière économique et sociale, le projet :

- annonce le recrutement de six employés,
- relance une dynamique de cohésion et de complémentarité socio-économique, en synergie avec les commerces, les associations et les services publics du quartier des Dervallières,
- propose une offre de premier prix accessible à une population de proximité immédiate qui privilégie les modes de déplacements à faible coût (modes doux et transports collectifs) ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un magasin de secteur 1, sis place des Dervallières à Nantes, par Nantes Métropole Aménagement :

- surface de vente demandée : 334,14 m²

- surface de vente totale du projet : 967,55 m².

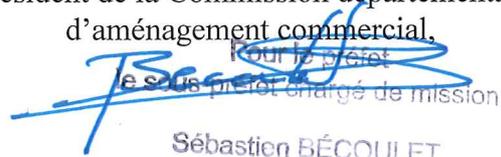
Ont voté favorablement :

- Mme Jeanne SOTTER, adjointe, représentant Mme le maire de Nantes ;
- M. Bertrand CHOUBRAC, conseiller départemental, représentant M. le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique ;
- Mme Sylvie CAUCHIE, maire de Besné, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Gonzague BLANCHET, personnalité qualifiée en matière de développement durable ;
- M. Jacques FACHE, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;
- Mme Geneviève LOUEL, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- M. Franck BEYELER, personnalité qualifiée en matière de consommation.

Nantes, le 20 octobre 2016

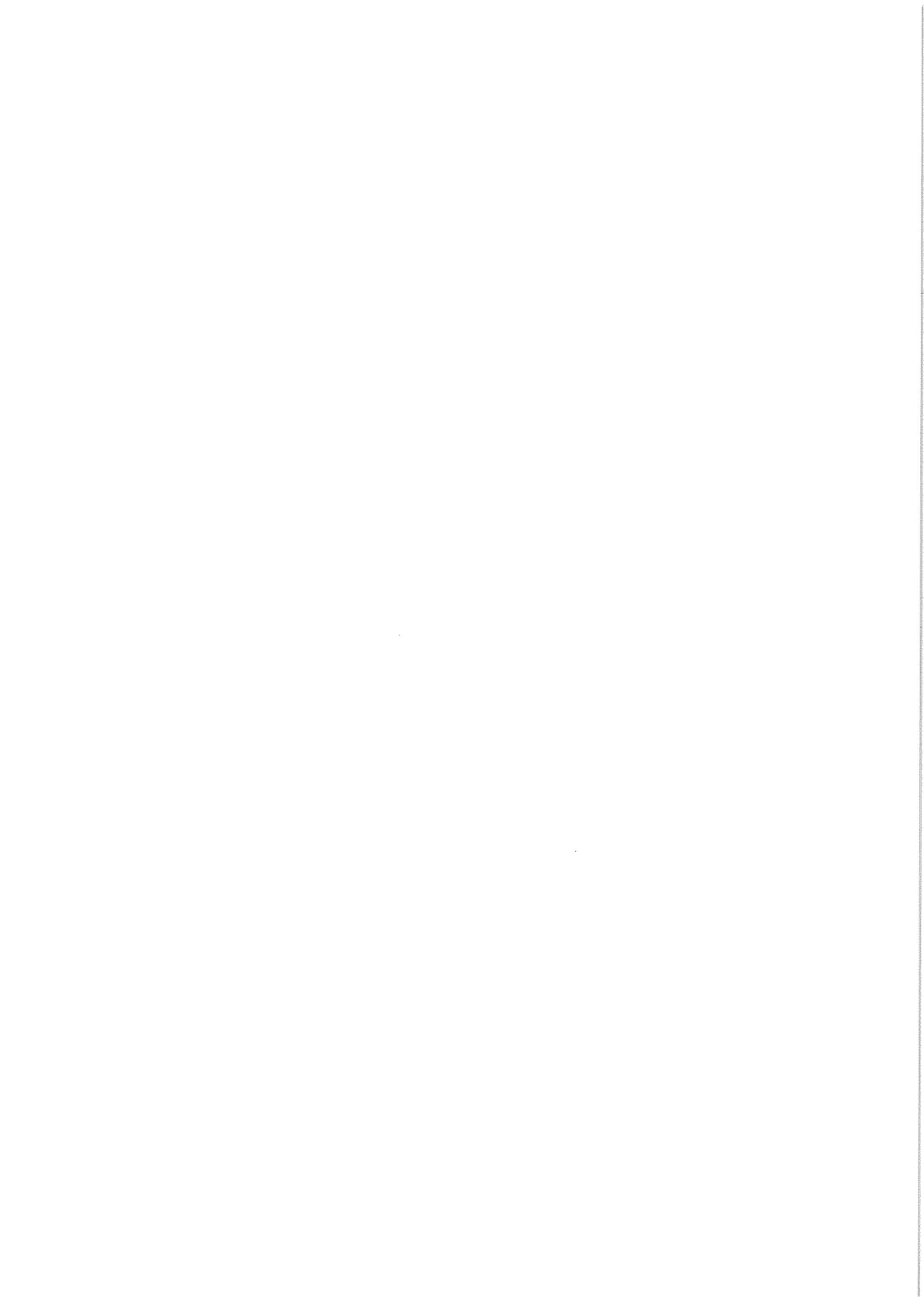
Pour le Préfet

Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,


Le sous-préfet chargé de mission

Sébastien BÉCOULET

Conformément aux articles L752-17 et R752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - TELEDON 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – sec-cnac.dge@finances.gouv.fr.
L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».





MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité départementale de la Loire-Atlantique
DIRECCTE des Pays de la Loire
Inspection du travail

**ARRETE du 26 octobre 2016 portant affectation des agents
dans les unités de contrôle
et gestion des intérimis à compter du 1^{er} novembre 2016**

Le responsable de l'unité départementale de la Loire-Atlantique
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi des Pays de la Loire,

Vu le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le Décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le Décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2012 portant nomination de M. Michel RICOCHON en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2012 portant nomination de M. Daniel BRUNIN en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Loire Atlantique,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région des Pays de la Loire, Unité départementale DIRECCTE de la Loire Atlantique,

Vu la décision du 13 janvier 2016 de M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire, portant délégation de signature dans le cadre de ses pouvoirs propres dans le domaine de l'inspection de la législation du travail à M. Daniel BRUNIN, responsable de l'unité départementale du département de Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de Loire-Atlantique :

Unité de contrôle n° 1, 7 rue Charles-Brunellière, 44600 Saint-Nazaire

Responsable de l'unité de contrôle : M. Laurent BOULANGEOT, directeur adjoint,

Section UC1-1 : M. Bernard ANDRE, contrôleur du travail,

Section UC1-2 : Mme Fabienne DENIS-BOUYER, contrôleur du travail,

Section UC1-3 : M. Bruno BAUMERT, inspecteur du travail,

Section UC1-4 : Mme Brigitte BROUSSARD, contrôleur du travail,

Section UC1-5 : Mme Sylvie CAILLEUX, contrôleur du travail,

Section UC1-6 : section en intérim.

Section UC1-7 : M. David ORAIN, inspecteur du travail,

Section UC1-8 : M. Jean-Pierre DENIS, inspecteur du travail,

Section UC1-9 : Mme Gaëlle HUE, inspectrice du travail.

Unité de contrôle n° 2, Tour Bretagne, place de Bretagne, 44047 NANTES

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Corinne BERRIEIX, directrice adjointe.

Section UC2-1 : Mme Nathalie AMIAUX, inspectrice du travail,

Section UC2-2 : Mme Corinne LE CORVAISIER, contrôleur du travail,

Section UC2-3 : Mme Frédérique COCOUAL, contrôleur du travail,

Section UC2-4 : M. Yannik LE GUEN, inspecteur du travail,

Section UC2-5 : Mme Véronique MARTIN-RICAUD, inspectrice du travail,

Section UC2-6 : Mme Catherine AMISSE-ROGER, inspectrice du travail,

Section UC2-7 : Mme Loeva BOUDIGOU, inspectrice du travail,

Section UC2-8 : Mme Nathalie TARAULT, inspectrice du travail,

Section UC2-9 : Mme Véronique JALOUNEIX, contrôleur du travail.

Section UC2-10 : Mme Myriam LANGLOIS-LAIB, inspectrice du travail,

Section UC2-11 : Mme Régine GARCIAS, contrôleur du travail,

Unité de contrôle n° 3, Tour Bretagne, place de Bretagne, 44047 NANTES

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Alexandra PISARZ, directrice adjointe.

Section UC3-1 : M. Michel BAUDET, contrôleur du travail,

Section UC3-2 : M. Philippe LEGRAND, inspecteur du travail,

Section UC3-3 : Mme Sylvie BARRA, contrôleur du travail,

Section UC3-4 : Mme Alexandra ABRAHAMME, inspectrice du travail,

Section UC3-5 : M. Gérard CADIO, inspecteur du travail.

Section UC3-6 : M. Andres MINO, inspecteur du travail,

Section UC3-7 : Mme Christelle JAMES, inspectrice du travail,

Section UC3-8 : M. Fabrice RAMIREZ, inspecteur du travail,

Section UC3-9 : section en intérim.

Section UC3-10 : M. Fabrice DAVID, inspecteur du travail,

Section UC3-11 : M. Arnaud LIETAR, contrôleur du travail,

Agent renfort : Mme Catherine CLERC, inspectrice du travail

Agent renfort : Mme Bernadette GOURRAUD, inspectrice du travail,

Unité de contrôle n° 4, Tour Bretagne, place de Bretagne, 44047 NANTES

Responsable de l'unité de contrôle : M. Erwan BOISARD, directeur adjoint

Section UC4-1 : Mme Michèle LE PRIELLEC, inspectrice du travail,

Section UC4-2 : Mme Chantal BOCQUIER-SAYNAC, inspectrice du travail,

Section UC4-3 : M. Ronan MOULIN, inspecteur du travail,

Section UC4-4 : M. Brice BERTHELOT, contrôleur du travail,

Section UC4-5 : Mme Sara BENOIT, inspectrice du travail,

Section UC4-6 : Mme Brigitte LEFEVRE, inspectrice du travail,

Section UC4-7 : Mme Lise LANGELOT, contrôleur du travail,

Section UC4-8 : Mme Danielle THIBAULT, contrôleur du travail,

Section UC4-9 : Mme Brigitte KIPPEURT, contrôleur du travail,

Section UC4-10 : M. Régis PORTAIS, contrôleur du travail,

Section UC4-11 : M. Rémi MORANDEAU, inspecteur du travail.

Compétence sur les sections suivies par un contrôleur du travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du Code du Travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la **compétence exclusive d'un inspecteur du travail** sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 1

Section UC1-1 : L'inspecteur du travail de la section UC1-3

Section UC1-2 : L'inspecteur du travail de la section UC1-8

Section UC1-4 : L'inspecteur du travail de la section UC1-7

Section UC1-5 : L'inspecteur du travail de la section UC1-7

Section UC1-6 : L'inspecteur du travail de la section UC1-9

Unité de contrôle n° 2

Section UC2-2 : L'inspecteur du travail de la section UC2-8

Section UC2-3 : L'inspecteur du travail de la section UC2-6

Section UC2-9 : L'inspecteur du travail de la section UC2-1

Section UC2-11 : L'inspecteur du travail de la section UC2-10

Unité de contrôle n° 3

Section UC3-1 : L'inspecteur du travail de la section UC3-10

Section UC3-3 : L'inspecteur du travail de la section UC3-5

Section UC3-11 : L'inspecteur du travail de la section UC3-2

Unité de contrôle n° 4

Section UC4-4 : L'inspecteur du travail de la section UC4-3

Section UC4-7 : L'inspecteur du travail de la section UC4-6

Section UC4-8 : L'inspecteur du travail de la section UC4-1

Section UC4-9 : L'inspecteur du travail de la section UC4-11

Section UC4-10 : L'inspecteur du travail de la section UC4-11

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim désigné par le responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon ces modalités, leur remplacement sera assuré par :

- 1- Le responsable de l'unité de contrôle concernée.
- 2- L'un ou l'autre des responsables des autres unités de contrôle.
- 3- L'un ou l'autre des inspecteurs du travail des autres unités de contrôles désignés par le responsable de l'unité de contrôle.

Compétence pour les établissements de 50 salariés et plus et les établissements spécifiques

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du Code du Travail, le contrôle de tout ou partie des **établissements d'au moins cinquante salariés** qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 1

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section UC1-1	L'inspecteur du travail de section UC1-3	Tous les établissements à l'exception des établissements suivants qui relèvent de la compétence du contrôleur du travail de la section UC1-1 : - Thalabaule , 1 avenue Léon-Dubas, 44380 Pornichet. - Résidence Creisker , 78 avenue de Saint-Sébastien, 44380 Pornichet. - Résidence Pornichet Côte d'Amour , 1 avenue des Palombes, 44380 Pornichet. - Croisic distribution Intermarché , rue Emmanuelle-Provost, 44490 Le Croisic. - Agence Berthaud-Leborgne-Charrier , le Bréhet, 44420 La Turballe.
Section UC1-2	L'inspecteur du travail de la section UC1-8	Tous les établissements.
Section UC1-4	L'inspecteur du travail de la section UC1-7	Tous les établissements à l'exception des établissements suivants qui relèvent de la compétence du contrôleur du travail de la 4 ^{ème} section : - Institut Notre Dame de Terre Neuve , 1 rue de Terre neuve, 44320 Chauvé. - Casino de Saint-Brevin , 55 boulevard de l'Océan, 44250 Saint-Brévin-les-Pins - Association de Bienfaisance Sud-Est , 44320 Frossay
Section UC1-5	L'inspecteur du travail de la section UC1-7	Uniquement les établissements suivants : - ALLIANCE THALASSO , Plage de la Source – BP 1329 – 44213 PORNIC - AXIS PORNIC – ZA de la Blavetière – 2 Rue Blaise Pascal – 44210 PORNIC - ALPHALINK PORNIC – Le Boismain – ZAC du Val St Martin – 44210 PORNIC - CASINO DU MOLE – 50 quai Leray – 44210 PORNIC - COLLET POISSONNERIE et TELLOC – ZAC de la Blavetière – 44210 PORNIC - SODIPOR (LECLERC) – 1 rue du Traité d'Amsterdam – 44210 PORNIC - HOPITAL de PORNIC – La Chaussée – 44210 PORNIC
Section UC1-6	L'inspecteur du travail de la section UC1-9	Tous les établissements.
Section UC1-9	L'inspecteur du travail de la section UC1-9	Tous les établissements à l'exception de STX Cabins relevant de la compétence de l'inspecteur de la section UC1-8

Unité de contrôle n° 2

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section UC2-9	L'inspecteur du travail de la section UC2-9	Tous les établissements.

Unité de contrôle n° 3

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section UC3-1	L'inspecteur du travail de la section UC3-6	Tous les établissements.
Section UC3-2	L'inspecteur du travail de la section UC3-2	Tous les établissements à l'exception de NGE, 14 rue Racine, 44000 Nantes, relevant de l'inspecteur de l'UC3-10
Section UC3-3	L'inspecteur du travail de la section UC3-5	Tous les établissements.
Section UC3-8	L'inspecteur du travail de la section UC3-8	Tous les établissements à l'exception du chantier de l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes relevant de la compétence du responsable de l'UC 3
Section UC3-11	L'inspecteur du travail de la section UC3-2	Tous les établissements.

Unité de contrôle n° 4

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section UC4-4	L'inspecteur du travail de la section UC4-3	Tous les établissements.
Section UC4-7	L'inspecteur du travail de la section UC4-6	Tous les établissements.
Section UC4-8	L'inspecteur du travail de la section UC4-1	Tous les établissements.
Section UC4-9	L'inspecteur du travail de la section UC4-11	Tous les établissements à l'exception de : - Salines de Guérande , le Pradel, 44350 GUERANDE.
Section UC4-10	L'inspecteur du travail de la section UC4-11	Les établissements suivants : - Terrena , Bd Pasteur, La Noëlle, 44150 ANCENIS - Psy Activ , Route de Thouaré, 44470 CARQUEFOU - Gastronome , 36, Impasse Louis-Blériot, 44150 ANCENIS

Gestion des intérim

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs et contrôleurs, leur remplacement sera assuré par l'un des agents désignés ci-dessus à l'article 1, selon l'organisation suivante :

- Par les agents en situation de renfort sur les sections en intérim sur décision de la direction départementale.
- Pour les périodes de plus de 5 jours, sur décision du responsable de l'unité de contrôle.
- Pour les périodes de 5 jours et moins, dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par des inspecteurs et dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par les contrôleurs (l'agent de la section n° 1 est remplacé par l'agent de la section n°2, etc.).

A défaut d'inspecteur ou de contrôleur disponible, leur remplacement est assuré par :

- 1- Le responsable de l'unité de contrôle concernée.

- 2- L'un ou l'autre des responsables des autres unités de contrôle.
- 3- Un inspecteur ou un contrôleur désigné dans les autres unités de contrôle.

A défaut de responsable de l'unité de contrôle, l'intérim est assuré par l'un des autres responsables d'unité de contrôle et à défaut par :

- ✓ M. Michel BRENON, directeur adjoint,
- ✓ M. Daniel GALLIOU, directeur adjoint,
- ✓ M. Bernard MARTIN, inspecteur du travail, référent interrégional, pour le secteur maritime relevant de l'UC1.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du Code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés et sont compétents pour prendre les décisions qui en découlent.

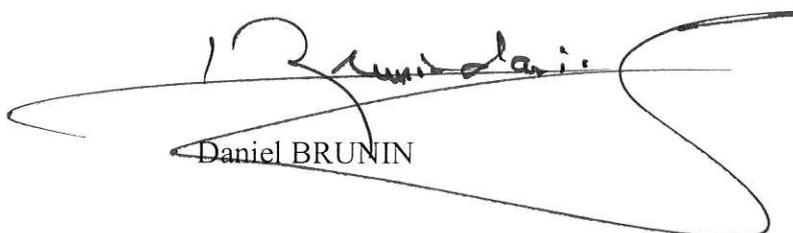
Article 6 : Les agents en position de renfort participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés et sont compétents pour prendre les décisions qui en découlent.

Article 6 : La présente décision abroge et remplace la décision en date du 1^{er} juin 2016, à compter du 1^{er} novembre 2016.

Article 7 : Le responsable de l'unité départementale de la Loire-Atlantique de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 26 octobre 2016

Le Responsable de l'Unité Départementale
de la Loire-Atlantique de la Direction
Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi de la région
des Pays de la Loire



Daniel BRUNIN



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Cabinet
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité
Dossier n° 2016/0313
Arrêté n° CAB/PPS/VIDEO/16-232

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement Le relais de Bouée sis Place de l'Eglise - 44260 - BOUEE présentée par Madame Annie PELLE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que la caméra intérieure n°5 située dans un espace privatif, lieu non ouvert au public, ne relève pas du champ de vision de la loi susvisée ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – La gérante de l'établissement LE RELAIS DE BOUEE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0313.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 04 caméras intérieures,
- 02 caméras extérieures.

L'installation et le fonctionnement de la caméra intérieure n°5 s'exercera sous la seule responsabilité du pétitionnaire dans le respect des autres conditions législatives et réglementaires mises en place notamment par les codes du travail, civil et pénal.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

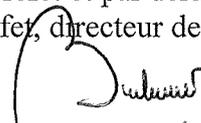
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le général commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 10 OCT. 2016

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Cabinet
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité
Dossier n° 2016/0316
Arrêté n° CAB/PPS/VIDEO/16-234

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement Action France SAS sis 40 avenue Jean Moulin - 44110 - CHATEAUBRIANT présentée par Monsieur Bart RAEYMAEKERS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que les caméras intérieures n°15 et n°16 filmant la réserve et un bureau, lieux non ouverts au public, ne relèvent pas du champ de vision de la loi susvisée ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Le directeur général de l'établissement ACTION FRANCE S.A.S est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0316.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant 14 caméras intérieures.

L'installation et le fonctionnement des caméras intérieures n°15 et n°16 s'exerceront sous la seule responsabilité du pétitionnaire dans le respect des autres conditions législatives et réglementaires mises en place notamment par les codes du travail, civil et pénal.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur général.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

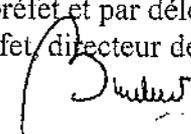
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le général commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 17 OCT. 2016

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet/directeur de cabinet


Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Cabinet
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité
Dossier n° 2016/0317
Arrêté n° CAB/PPS/VIDEO/16-235

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement SARL J2MC sis Jeux 2 Mains, Jeux 2 Coquins 2 rue Chateaubriand - 44000 - NANTES présentée par Monsieur Steve GEANDROT ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2016 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Le gérant de l'établissement S.A.R.L J2MC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0317.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant 04 caméras intérieures.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

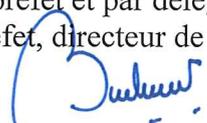
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 11 OCT. 2016

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet


Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Cabinet
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité
Dossier n° 2016/0319
Arrêté n° CAB/PPS/VIDEO/16-236

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement SA des Marches de l'Ouest sis 1 boulevard de la Libération - 44220 - COUERON présentée par Monsieur Jean SALINES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2016 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Le directeur du patrimoine de l'établissement S.A LES MARCHES DE L'OUEST est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0319.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant 01 caméra intérieure.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur du patrimoine.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

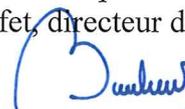
Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le général commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le

11 OCT. 2016

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Cabinet
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité
Dossier n° 2016/0320
Arrêté n° CAB/PPS/VIDEO/16-237

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement BOULANGERIE NERON sis Le Fournil du Cens 17 route de Rennes - 44700 - ORVAULT présentée par Madame Laura PAGÈS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2016 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – La co-gérante de l'établissement S.A.R.L BOULANGERIE NERON est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0320.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant 02 caméras intérieures.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la co-gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

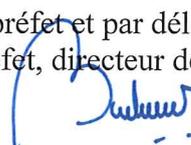
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 11 OCT. 2016

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet


Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Cabinet
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité
Dossier n° 2016/0321
Arrêté n° CAB/PPS/VIDEO/16-238

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement Le Grenier à pain sis 13 rue Denis Papin - 44980 - SAINTE LUCE SUR LOIRE présentée par Monsieur Mickael HUET ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que la caméra intérieure filmant les réserves et la caméra intérieure filmant le quai de déchargement, lieux non ouverts au public, ne relèvent pas du champ de vision de la loi susvisée ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Le gérant de l'établissement LE GRENIER A PAIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0321.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant 02 caméras intérieures.

L'installation et le fonctionnement de la caméra intérieure filmant les réserves et de la caméra intérieure filmant le quai de déchargement s'exerceront sous la seule responsabilité du pétitionnaire dans le respect des autres conditions législatives et réglementaires mises en place notamment par les codes du travail, civil et pénal.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

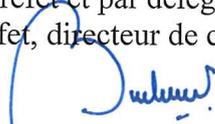
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le général commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 11 OCT. 2016

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet


Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Cabinet
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité
Dossier n° 2016/0322
Arrêté n° CAB/PPS/VIDEO/16-239

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement La Poste sis Direction Services Courrier/Colis de Loire-Atlantique - 1 rue des Epinettes - 44690 - LA HAYE FOUASSIERE présentée par Monsieur Philippe BALIGAND ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2016 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable sécurité/sûreté de l'établissement LA POSTE LA HAYE FOUASSIERE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0322.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 05 caméras intérieures,
- 02 caméras extérieures.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'établissement.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

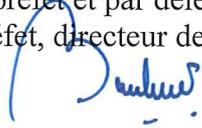
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le général commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 11 OCT. 2016

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet


Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Cabinet
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité
Dossier n° 2016/0323
Arrêté n° CAB/PPS/VIDEO/16-240

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement Marionnaud 2022 sis Boulevard de la Beaujoire - 44300 - NANTES présentée par Madame Angela ZABALETA ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2016 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – La responsable sécurité & process de l'établissement MARIONNAUD 2022 est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0323.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant 04 caméras intérieures.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Protection Incendie/Accidents,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Autres (Cambriolages),

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la responsable sécurité & process.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

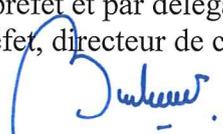
Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le

11 OCT. 2016

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet


Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Cabinet
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité
Dossier n° 2016/0324
Arrêté n° CAB/PPS/VIDEO/16-241

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement MJL AUTOMOBILES sis 12 avenue de l'Erette - 44810 - HERIC présentée par Monsieur Christophe STAEKLI ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2016 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Le gérant de l'établissement SARL MJL AUTOMOBILES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0324.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant 04 caméras extérieures.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'extérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

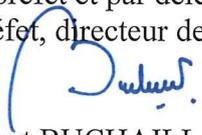
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le général commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 11 OCT. 2016

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet


Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Cabinet
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité
Dossier n° 2016/0325
Arrêté n° CAB/PPS/VIDEO/16-242

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement Boulangerie Menoret sis 3 place de la Gare - 44480 - DONGES présentée par Monsieur Jacky MENORET ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2016 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Le gérant de l'établissement BOULANGERIE MENORET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0325.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant 02 caméras intérieures.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

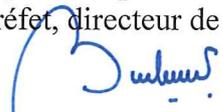
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le général commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 11 OCT. 2016

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet


Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Cabinet
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité
Dossier n° 2016/0326
Arrêté n° CAB/PPS/VIDEO/16-243

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement Tabac Jean-Yves MARIE sis 2 place Charles Gide - 44220 - COUERON présentée par Monsieur Jean-Yves MARIE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2016 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Le gérant de l'établissement TABAC J.Y MARIE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0326.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant 04 caméras intérieures.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

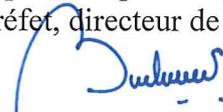
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le général commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 11 OCT. 2016

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet


Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Cabinet
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité
Dossier n° 2016/0328
Arrêté n° CAB/PPS/VIDEO/16-244

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement CHALM sis Parc de l'Île aux Moines 16 route Trégatte - 44740 - BATZ SUR MER présentée par Madame Nathalie CHALM ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2016 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – La gérante de l'établissement CHALM est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0328.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant 01 caméra intérieure.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le général commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 12 OCT. 2016

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Cabinet
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité
Dossier n° 2016/0330
Arrêté n° CAB/PPS/VIDEO/16-245

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement La Poste sis Direction Services Courriers/Colis - 26 rue Marcel Brunelière - 44270 - MACHECOUL présentée par Monsieur Philippe BALIGAND ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2016 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable sécurité/sûreté de l'établissement LA POSTE DIRECTION COURRIER/COLIS MACHECOUL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0330.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 03 caméras intérieures,
- 02 caméras extérieures.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'établissement.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

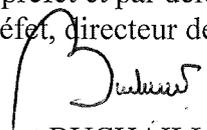
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le général commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le **12 OCT. 2016**

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet - politiques de sécurité
Dossier n° 2016/0331
Arrêté n° CAB/PPS/VIDEO/16-289

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/2012/074 du 27 février 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé au sein de l'établissement LA POSTE DIRECTION SERVICES COURRIER/COLIS DE LOIRE-ATLANTIQUE sis 6ter route des Pessais - 44250 - SAINT BREVIN LES PINS présentée par Monsieur PHILIPPE BALIGAND ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2016 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°CAB/BPS/2012/074 du 27 février 2012, au responsable sécurité/sûreté de l'établissement LA POSTE DIRECTION COURRIER/COLIS est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0331.

Cette autorisation porte sur un système comprenant :

- 01 caméra intérieure,
- 05 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le champ de vision des caméras extérieures soit strictement limité aux abords immédiats de l'établissement et qu'il n'empiète pas sur la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°CAB/BPS/2012/074 du 27 février 2012 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la préfecture de la Loire-Atlantique.

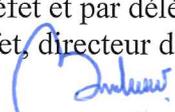
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le **24 OCT. 2016**

LE PREFET,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Cabinet
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité
Dossier n° 2016/0333
Arrêté n° CAB/PPS/VIDEO/16-246

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU, les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU , la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement CAMPING LE BEL AIR sis Avenue Chevissens - 44380 - PORNICHET présentée par Monsieur Jean-François DAVID ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que les caméras extérieures n°8, n°9 et n°10 filmant les espaces de baignade sont de nature à porter atteinte à la vie privée en présence des clients ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Le gérant de l'établissement CAMPING LE BEL AIR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0333.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 05 caméras intérieures,
- 09 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras extérieures n°8, n°9 et n°10 filmant les espaces de baignade ne fonctionnent que pendant les horaires de fermeture de ces espaces.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

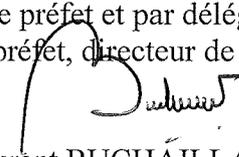
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le **12 OCT. 2016**

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet


Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Cabinet
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité
Dossier n° 2016/0334
Arrêté n° CAB/PPS/VIDEO/16-247

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement ATLANTIC MODELAGE COMPOSITE sis 6 rue du Bois Fleuri - 44650 - LEGE présentée par Monsieur Jean-Claude SIMONNEAU ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que toutes les caméras extérieures ainsi que toutes les caméras intérieures, exceptée la caméra intérieure n°1 (permettant le contrôle de l'accès à l'entreprise), ne relèvent pas du champ de vision de la loi susvisée ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Le co-gérant de l'établissement ATLANTIC MODELAGE COMPOSITE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0334.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant 01 caméra intérieure.

Cette autorisation n'est délivrée que pour la caméra intérieure n°1 permettant le contrôle de l'accès à l'entreprise.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Protection Incendie/Accidents,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Autres (Sécurisation de l'activité prototypage).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du co-gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

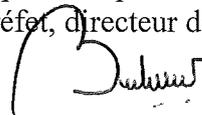
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le général commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 12 OCT. 2016

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Cabinet
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité
Dossier n° 2016/0335
Arrêté n° CAB/PPS/VIDEO/16-248

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement LE CREDIT LYONNAIS sis Agence de Pornic (7439) 6 rue du Général de Gaulle - 44210 - PORNIC présentée par Le Responsable Sûreté Sécurité Territorial ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2016 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Le Responsable Sûreté Sécurité Territorial est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0335.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant 03 caméras intérieures.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'agence.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

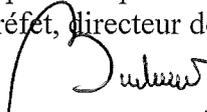
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le général commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 12 OCT. 2016

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet


Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Cabinet
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité
Dossier n° 2016/0338
Arrêté n° CAB/PPS/VIDEO/16-250

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement EURL PAFO sis 9 place Pierre Séward - 44400 - REZE présentée par Monsieur Jean-Claude FOURNIER-MOTTET ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2016 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Le gérant de l'établissement EURL PAFO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0338.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant 02 caméras intérieures.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Protection Incendie/Accidents,
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

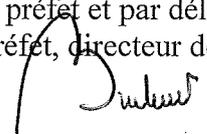
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 12 OCT. 2016

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet


Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Cabinet
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité
Dossier n° 2016/0339
Arrêté n° CAB/PPS/VIDEO/16-251

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement Café de l'avenir sis 9 rue Edmond Libert – 44560 - PAIMBOEUF présentée par Monsieur Vincent BRUZZESE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2016 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Le gérant de l'établissement CAFÉ DE L'AVENIR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0339.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant 01 caméra extérieure.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

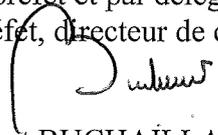
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le général commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 12 OCT. 2016

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet


Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Cabinet
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité
Dossier n° 2016/0340
Arrêté n° CAB/PPS/VIDEO/16-252

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement LEMERLE BATEAUX sis Avenue Aristide Briand - 44490 - LE CROISIC présentée par Monsieur Eric LEMERLE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2016 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Le gérant de l'établissement LEMERLE BATEAUX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0340.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant 03 caméras extérieures.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'extérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Protection Incendie/Accidents,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Autres (Cambriolages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

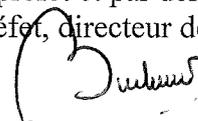
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le général commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 12 OCT. 2016

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Cabinet
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité
Dossier n° 2016/0341
Arrêté n° CAB/PPS/VIDEO/16-253

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement LEMERLE BATEAUX sis Rue des Goëlands - 44490 - LE CROISIC présentée par Monsieur Eric LEMERLE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2016 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Le gérant de l'établissement LEMERLE BATEAUX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0341.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant 03 caméras extérieures,

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'extérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Protection Incendie/Accidents,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Autres (Cambriolages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

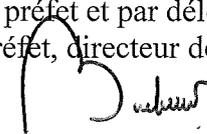
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le général commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 12 OCT. 2016

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet


Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Cabinet
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité
Dossier n° 2016/0343
Arrêté n° CAB/PPS/VIDEO/16-254

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de SAINT-LYPHARD présentée par Madame Chantal BRIERE à l'adresse suivante :

- Route du Lainé - 44410 - SAINT LYPHARD

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2016 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Madame le maire de SAINT-LYPHARD est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0343.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant 02 caméras visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la police municipale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

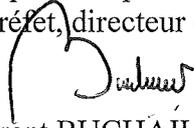
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le général commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 12 OCT. 2016

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet


Laurent BUCHAILLAT